



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/558/Add. 1
4 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(présenté en application de la résolution 42/160 F
de l'Assemblée générale)

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
République socialiste soviétique de Biélorussie	2
République socialiste soviétique d'Ukraine	3

40.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]
[12 septembre 1988]

1. La RSS de Biélorussie appuie inébranlablement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui condamnent énergiquement les mesures illégales prises par Israël à l'égard de la population des territoires arabes occupés. Ces mesures vont manifestement à l'encontre des principes généralement reconnus du droit international et des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.
2. La politique expansionniste d'Israël et ses pratiques illégales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, notamment les mesures de répression et de terreur, la torture, les châtiments collectifs, la destruction des maisons, les déplacements de population et les expulsions en masse, constituent des infractions flagrantes à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et un sérieux obstacle aux efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. La résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en particulier, appelle l'attention sur cette situation.
3. Conformément aux dispositions de la résolution 42/160 de l'Assemblée générale, la RSS de Biélorussie ne reconnaît aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires arabes occupés et s'est abstenue de prendre des mesures qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou ses autres agissements illégaux dans ces territoires.
4. Solidaire du peuple palestinien dans sa lutte pour faire reconnaître ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, la RSS de Biélorussie appuie les appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour obtenir que cessent les actes de terreur et de répression contre la population palestinienne des territoires occupés et qu'Israël respecte inconditionnellement les droits de l'homme fondamentaux et observe scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949.
5. La RSS de Biélorussie considère que la résurgence du mouvement national palestinien - le soulèvement des Palestiniens dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza - a créé une situation radicalement nouvelle : pour pouvoir envisager un règlement au Moyen-Orient, il faut apporter une solution immédiate au problème central - la question de Palestine - en mettant fin à l'occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes par Israël, et en permettant aux Palestiniens de choisir librement leur destin et le système étatique qui leur convient.
6. Un règlement global et juste au Moyen-Orient devra reposer sur des principes qui tiennent dûment compte des intérêts de toutes les parties et n'est possible que grâce à des efforts collectifs sincères dans le cadre d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, organisée sous l'égide de l'ONU avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et les membres permanents du Conseil de sécurité.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[20 septembre 1988]

1. La RSS d'Ukraine condamne catégoriquement l'occupation continue des territoires palestiniens et des autres territoires arabes par Israël, qui va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et de nombreuses résolutions de l'ONU, ainsi que ses pratiques illégales dirigées contre la population pacifique de ces territoires.
2. Les mesures violentes que le régime d'occupation a prises à l'égard des habitants des territoires palestiniens constituent une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La RSS d'Ukraine souscrit entièrement à la conclusion de l'Assemblée générale qui a estimé que les pratiques d'Israël dans les territoires occupés constituaient des "crimes de guerre et un affront à l'humanité". Concrètement, le régime établi dans les territoires entraîne des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux, une discrimination, une atteinte à la fierté nationale des Palestiniens et une attitude de mépris vis-à-vis de leurs convictions religieuses.
3. Le régime arbitraire imposé par Israël dans les territoires arabes occupés va provoquer inévitablement une nouvelle aggravation des tensions dans la région. Les événements tragiques qui se sont produits dans les territoires palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza illustrent parfaitement les dangers inhérents à l'emploi systématique de la force au mépris des principes élémentaires du droit international, et au fait de vouloir accaparer à tout prix les terres appartenant à d'autres populations, qui ont été saisies par la force des armes.
4. La RSS d'Ukraine condamne énergiquement les pratiques criminelles auxquelles Israël se livre en tant que puissance occupante et exige leur cessation. Elle affirme sa solidarité avec le peuple palestinien dans la juste lutte qu'il mène contre l'occupation et pour faire reconnaître ses droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. Les manifestations de masse organisées par les Palestiniens dans les territoires occupés confirment la nécessité pressante d'un règlement rapide du conflit arabo-israélien. Les événements actuels apportent une nouvelle fois la preuve qu'il ne peut pas y avoir de paix durable ni de stabilité au Moyen-Orient sans une juste solution de la question de Palestine et sans que soient garantis les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien.
6. La résistance courageuse des Palestiniens vis-à-vis de leurs occupants, qui a pris l'ampleur d'un soulèvement national, a donné une impulsion décisive à la recherche de solutions pratiques orientées vers un règlement global. Une solution juste du problème du Moyen-Orient suppose nécessairement l'abandon de la force armée au profit de la négociation et du diktat au profit d'un dialogue objectif entre interlocuteurs égaux. La meilleure façon de procéder pour atteindre cet

/...

objectif serait de réunir une conférence internationale sur le Moyen-Orient sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien. L'important est à présent d'entreprendre une action concertée pour réaliser un large consensus international en vue de préparer et de convoquer la conférence par des approches politiques judicieuses et une recherche sincère de solutions constructives et mutuellement acceptables pour tous les aspects du conflit du Moyen-Orient.

7. Voilà quelle est la position de principe qui guide l'action des délégations et des représentants de la RSS d'Ukraine lorsqu'ils examinent les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, au cours des sessions de l'Assemblée générale, du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et d'autres organes de l'ONU.
